



Consommation Logement Cadre de Vie

Association départementale de défense des consommateurs et usagers
REUNION

CONSOMMATION, LOGEMENT, CADRE DE VIE

UNION DEPARTEMENTALE DE LA REUNION

STATUTS

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 mars 2019

TITRE I

OBJET, BUT, SIÈGE SOCIAL, DURÉE .

ARTICLE 1

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une union départementale réunissant les associations d'usagers et consommateurs de biens et de services agissant sur le cadre de vie (consommation habitat, environnement, santé, enseignement, services publics...) qui se reconnaissent dans les présents statuts. Elle se définit comme l'organisation des usagers du cadre de vie du département de la Réunion pour la défense de leurs intérêts et la promotion de leurs droits. Elle affirme la primauté des intérêts des consommateurs sur ceux de la production, Elle vise à leur donner les moyens d'être des acteurs dans l'économie.

Elle agit, entre autres :

- Contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale ;
- Pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité ;
- Pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle, et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

Son organisation, sa présence active sur le terrain, ses méthodes d'action, font de ses adhérents des partenaires sur le plan social, économique et culturel, et des acteurs du développement de la démocratie et de l'autogestion de la vie quotidienne.

Elle est indépendante des partis politiques, des pouvoirs publics, des syndicats et organisations professionnels, des groupements philosophiques et religieux.

L'exercice d'une responsabilité ou d'une représentation au titre de l'organisation est incompatible avec une responsabilité ou un mandat politique.

ARTICLE 1 BIS

L'association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social.

ARTICLE 2

Elle prend pour titre : **CONSOMMATION, LOGEMENT, CADRE DE VIE, UNION DEPARTEMENTALE DE LA REUNION.**

Elle a pour sigle : **CLCV REUNION**

Elle demande obligatoirement, par l'intermédiaire de l'union régionale, si elle existe, son agrément à la confédération (C.L.C.V.) dont elle devient membre après acceptation.

ARTICLE 3

L'union départementale par la coordination au plan départemental des activités de ses membres, poursuit l'étude, l'information, la formation, la défense et la représentation des droits et des intérêts matériels et moraux de ceux-ci, dans tous les domaines du cadre de vie.

Son action s'exerce principalement sur le plan départemental où elle représente ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être engagée. Elle intervient notamment :

- a) En organisant des actions collectives.
- b) En donnant son avis aux pouvoirs publics, et en formulant des propositions.

CP

- c) En élisant ou proposant des délégués représentant l'organisation dans les centres, conseils, commissions, assemblées ou organismes, correspondant à son objet.
- d) En intervenant entre autres auprès des organismes d'ordre économique, social, professionnel, éducatif et culturel au nom des intérêts dont elle a la charge, et en établissant avec ces organismes, tous contacts utiles.
- e) En créant des services et se donnant tous les moyens nécessaires à son développement et à son fonctionnement.
- f) En assurant la gestion des services qui pourraient lui être confiés, et en participant à cette gestion avec d'autres groupements ou personnes dans la mesure où ces services sont en conformité avec les orientations que l'organisation se donne au cours de ses différentes assemblées.
- g) En exerçant tous droits en matière :
 - De défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, des consommateurs et usagers, des locataires, copropriétaires et propriétaires de leur logement
 - De défense et d'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme et de protection de la nature,
 - De prévention dans le domaine de la santé,
 - D'éducation et de formation,
 - De défense des investisseurs en valeurs mobilières ou produits financiers ; des contribuables ; des téléspectateurs,
 - De défense des intérêts individuels et collectifs dans tous domaines décidés par le conseil national, notamment en fonction de l'évolution des technologies.
- h) En les représentant en tous lieux et auprès de toutes instances et notamment en justice

ARTICLE 4

La durée de l'union départementale est illimitée.

ARTICLE 5

Elle a son siège **5, rue Adrien Lagourgue, BP 02, 97424 PITON SAINT-LEU** dans le département de la Réunion ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

CP 

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 6

L'union départementale se compose d'associations locales isolées, d'associations spécialisées isolées, d'unions locales, de fédérations départementales spécialisées, de membres associés, agréés, des personnes isolées du département ayant adhéré aux présents statuts, à jour de leur cotisation et ne pouvant être rattachées à une structure plus proche, et de groupements non déclarés juridiquement.

La carte d'adhésion est celle éditée par la confédération.

ARTICLE 7

Les associations membres doivent être régulièrement constituées et déclarées suivant la loi du 1er juillet 1901.

Elles doivent demander obligatoirement leur adhésion et agrément à la confédération (CLCV).

ARTICLE 8

Pour obtenir l'adhésion et l'agrément de la confédération les associations unions ou fédérations doivent obtenir l'avis de l'union départementale suivant les modalités définies au règlement intérieur confédéral.

ARTICLE 9

On ne pourra opposer les statuts d'associations, unions ou fédérations aux statuts confédéraux, car ils doivent être complémentaires. Dans le cas d'un litige, les statuts priment sur les autres.

ARTICLE 10

MEMBRES ASSOCIES

Une association locale ou départementale existante peut demander son adhésion à la confédération en tant que membre associé. Son adhésion en tant que telle est soumise à l'avis de l'union départementale et à l'approbation du conseil confédéral national (CCN) suivant des modalités fixées par le règlement intérieur confédéral.

ARTICLE 11

L'association membre associé peut joindre à son sigle la mention : « **membre associé de la C.L.C.V.** ». Les cotisations annuelles des membres associés sont fixées par le CCN selon des modalités du règlement Intérieur confédéral.

Leurs droits et obligations sont définis dans ce règlement intérieur.

:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

CP ~~CH~~

TITRE III

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12

L'action de l'union départementale s'exerce principalement sur le plan départemental. Ses moyens d'action sont fixés par le conseil d'administration qui détermine, dans le règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles ils s'exercent.

ARTICLE 13

L'union départementale peut après accord de la confédération adhérer à des organismes départementaux, régionaux ou transfrontaliers par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 14

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'union départementale est constituée par des délégués mandatés de toutes les associations, unions, fédérations adhérentes, des adhérents isolés, et des membres du conseil d'administration sortant, selon les bases définies au règlement intérieur.

ARTICLE 15

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart des structures adhérentes représentant au moins 25 % des mandats.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

ARTICLE 16

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les moyens d'actions proposés ou employés par le conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour.

Les adhérents peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale selon les modalités établies au règlement intérieur de l'union départementale

L'assemblée générale entend et se prononce par un vote sur le rapport d'activités de l'union départementale.

L'assemblée générale détermine l'orientation générale de l'union départementale dans tous les domaines, et elle élit un conseil d'administration qui est l'organe de direction et d'orientation de l'union départementale entre les assemblées générales.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les orientations financières.

Elle fixe la part départementale de cotisation.

L'assemblée générale a tout pouvoir sur toute question mise à son ordre du jour.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

ARTICLE 17

Les délégués mandatés des associations locales non spécialisées disposent d'autant de voix que de cotisants à jour de leur cotisation.

Le nombre de mandats pour les associations spécialisées est défini par le règlement intérieur de l'union départementale.

Les adhérents isolés à jour de leurs cotisations disposent d'un mandat.

CP 

ARTICLE 18

Les votes à l'assemblée générale ont lieu à scrutin ouvert. Toutefois, ils ont lieu à bulletin secret, si la demande est formulée par au moins 2 associations locales.

Le vote par mandats est de rigueur pour les différents rapports, ainsi que pour l'élection du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que ceux-ci représentent au moins 1/3 des mandats.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas visés aux articles traitant de la modification des statuts, et de la dissolution de l'union départementale.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 19

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'organe de direction et d'orientation entre les assemblées générales est le conseil d'administration. Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association

Le nombre de conseillers évolue en fonction de l'importance des effectifs de l'union départementale.

Il est fixé au moins trois mois avant l'assemblée générale, suivant la procédure prévue au règlement intérieur.

Il se compose au minimum de 3 et au maximum de 9 élus.

Le conseil d'administration doit examiner la compatibilité entre la profession exercée par un candidat et les mandats qui peuvent lui être confiés. Le règlement intérieur fixe les modalités de candidatures.

ARTICLE 20

Chaque conseiller, pour être élu au conseil d'administration, doit réunir la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre).

En cas de candidatures supérieures au nombre de postes à pourvoir, les candidats élus seront ceux ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix pour le dernier siège à pourvoir, le plus jeune est élu.

ARTICLE 21

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées non justifiées, après information et consultation de la structure dont il émane, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale.

Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du (des) membre(s).

Le conseil d'administration est élu pour la durée qui sépare deux assemblées générales ordinaires. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué, soit par le président, soit par le secrétaire ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le conseil d'administration peut, en plus de ces trois réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés du président ou du secrétaire, ou de toute autre personne désignée par le conseil à ce sujet.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 23

Le bureau est composé au moins d'un président, d'un trésorier, et d'un secrétaire qui sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres.

Il peut être complété par des adjoints et des membres dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration.

Le mandat du bureau a la même durée que celui du conseil d'administration.

ARTICLE 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, et notamment :

- Il fixe le siège de l'union départementale et établit le règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts,
- Il décide de la location et de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- Après chaque assemblée générale, il procède à la définition des secteurs d'activités de l'union départementale,
- Il propose le montant de la part de cotisation de l'union départementale,
- Il vote le budget prévisionnel et gère les biens et intérêts de l'union départementale,
- Il est informé de la création des associations et unions locales,
- Il donne son avis sur la radiation d'une association,
- Il connaît les différends survenant entre ses membres et l'union départementale. Il donne mission au bureau de prendre les décisions nécessaires pour la solution des litiges. Le bureau rend compte de son mandat,
- Il fixe le nombre et la nature des postes de salariés de l'union départementale,
- Il désigne l'ensemble des représentants de l'union départementale. Ceux-ci lui rendent compte de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

Cette obligation s'applique également aux membres associés de l'association

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres associés, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

ARTICLE 25

L'union départementale est représentée en justice, devant toutes les juridictions civiles, pénales ou administratives, auprès des pouvoirs publics, de tous organismes ou conseils publics ou privés, et dans tous les actes de la vie civile, sur mandat du bureau, par le président.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

ARTICLE 26

Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, leurs frais de déplacement, de mission ou d'éventuelles pertes de salaires, sont remboursés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 27 -

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration (trois absences non justifiées), dans le respect des droits de la défense.

Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Dans l'exécution de son mandat, le bureau a une fonction dynamique d'impulsion de l'action, de proposition et de gestion de l'organisation

Il coordonne le travail des secteurs d'activité. Il suit le fonctionnement du secrétariat.

Le bureau a la responsabilité de communiquer chaque année à la confédération, la liste des membres du conseil d'administration (noms, adresses). Le rapport d'activité et le rapport financier de l'union départementale.

ARTICLE 28

Le bureau se réunit ordinairement 1 fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président, le secrétaire ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

- :: :: :: :: :: :: :: :: ::

CP 

TITRE IV MOYENS

ARTICLE 29

LES RESSOURCES

- Les ressources de l'union départementale sont constituées par :
- Les cotisations versées par ses membres,
- Le revenu de ses productions, publications et des biens qu'elle possède,
- Les subventions qui peuvent lui être accordées,
- Les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter tous services dont elle assure le fonctionnement,
- Le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins, et d'une façon générale, toutes les autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 30

COTISATIONS

Les associations locales, unions locales, groupements et fédérations départementales spécialisées lui versent, selon des modalités fixées au règlement intérieur, les parts départementales, régionales et confédérales prélevées sur la cotisation de chaque adhérent.

L'union départementale répercute régulièrement, ces différentes parts aux structures concernées et verse chaque année à la confédération une cotisation statutaire, dont le montant est fixé par le conseil d'administration confédéral, versement qui conditionne le maintien de son agrément.

ARTICLE 31

Le patrimoine de l'union départementale répond seul des engagements contractés en son nom.

ARTICLE 32

APPROBATION - DECLARATION

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée

ARTICLE 33

CONFLITS

Conformément à l'article 24 des présents statuts, le bureau départemental peut siéger en commission des conflits, et prendre les décisions nécessaires pour la solution du litige, à condition qu'il en informe le conseil d'administration, et lui rende compte des activités à ce sujet.

Dans le cas d'un litige ou d'un conflit dans lequel serait impliqué le bureau, le conseil d'administration se substitue au bureau et prend les décisions qui s'imposent.

ARTICLE 34

Le conseil d'administration peut soumettre au conseil confédéral national (CCN) la radiation d'une association, pour motif grave, ou manquement aux présents statuts, après l'avoir appelée à fournir des explications. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours suspensif devant l'assemblée générale nationale dont les modalités sont définies au règlement intérieur confédéral.

Le Conseil d'administration peut, après l'avoir appelée à fournir des explications, prononcer la radiation d'une personne physique pour manquements aux statuts et règlement intérieur, et pour activité néfaste à l'image de l'association et à son bon fonctionnement. Les modalités sont définies au règlement intérieur.

ARTICLE 35

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des associations, unions ou fédérations adhérentes. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au conseil d'administration trois mois au moins avant l'assemblée générale spécialement réunie à cet effet.

Cette assemblée générale extraordinaire a la même composition que l'assemblée générale ordinaire. Elle doit représenter au moins la moitié du nombre total de mandats dont dispose l'ensemble des structures

CP 

adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des **2/3** des suffrages exprimés (total des mandats pour et contre).

Toute modification des statuts doit être portée à la connaissance de la confédération et obtenir son agrément.

ARTICLE 36

DEMISSION - RADIATION

Si l'union départementale décide de ne plus faire partie de la confédération, ou si elle en est radiée, elle ne peut plus se servir de son titre et de son sigle. L'union départementale doit alors remettre à la confédération et aux structures dont elle dépend, les archives qui les concernent et verser la part des cotisations de l'année qu'elle a perçues et qui leur est due. Les cotisations déjà versées restent acquises à ces dernières.

ARTICLE 37 -

DISSOLUTION

Le projet de dissolution de l'association doit être porté à la connaissance de la confédération au moins un mois avant l'assemblée générale convoquée à cet effet.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'union départementale, et convoquée spécialement à cet effet, doit représenter au moins la moitié plus un, du nombre total des mandats dont dispose l'ensemble des structures adhérentes.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les archives et le fonds de l'union sont remis à l'union régionale ou à la confédération.

ARTICLE 38

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par l'assemblée générale réunie à cet effet.

Fait à Saint Paul, le 2 mars 2019.

PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Philippe COURQUET

Charles TAOCHY

